CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.926/2
du 3 février 2014

sur

un avant-projet de décret 'modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire'

Le 23 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 7 février 2014 (*), sur un avant-projet de décret 'modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 février 2014.

*

(*) Par courriel du 30 décembre 2013.

1. La notification du Gouvernement de la Communauté française indique que, parallèlement à la demande d'avis au Conseil d'État, section de législation, le projet est soumis :

« - à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

- à la procédure de négociation avec le Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ».

Le texte soumis à la section de législation n'est donc pas celui sur lequel le Gouvernement aura délibéré après avoir pris connaissance de tous les éléments découlant de la procédure de consultation préalable.

Or, l'article 3, § 1er, alinéa 1er des lois coordonnées sur le Conseil d'État implique que la consultation de la section de législation n'est valablement accomplie que lorsque celle-ci aura été saisie du projet définitif, le cas échéant adapté à la lumière des formalités accomplies [1]. En l'espèce, il ressort des procès-verbaux relatifs à la négociation syndicale communiqués à titre d'information le 24 janvier dernier par le délégué de la ministre que l'avant-projet a fait l'objet de plusieurs remarques et propositions de texte.

Si le texte soumis au Conseil d'État devait, à la suite de l'accomplissement des formalités précitées, subir encore des modifications, l'article 3, § 1er, alinéa 1er, précité impose de soumettre les dispositions modifiées à la section de législation.

2. Pour le surplus, le projet tel que soumis par le demandeur d'avis n'appelle aucune observation dans les limites de la saisine du Conseil d'État.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

[1] Voir à cet égard les remarques et propositions figurant dans les procès-verbaux relatifs à la négociation syndicale communiqués, à titre d'information le 24 janvier dernier, par le délégué du ministre.